



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

-
Direction des études
et de la vie universitaire

-
Vie étudiante

Charte Handicap de l'université Paris II Panthéon-Assas

*Approuvée par la commission de la formation et la vie universitaire du 15 octobre 2019
Approuvée par le conseil d'administration du 16 octobre 2019*

Conformément à la loi du 11 février 2005 en faveur de l'égalité des droits et des chances pour les personnes en situation de handicap et à la charte « Universités Handicap » signée en 2012 par la conférence des Présidents d'université et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'université Paris II Panthéon-Assas a mis en place les aménagements nécessaires à l'accompagnement des étudiants en situation de handicap.

Cette charte a pour but de poser les principes généraux et de définir les engagements réciproques du Relais Handicap Santé et des étudiants en situation de handicap.

Les aménagements proposés par l'université visent à compenser le handicap de l'étudiant. Hormis cela, l'étudiant en situation de handicap est soumis aux règles générales de l'université.

Les étudiants en situation de handicap sont soumis aux règles générales de l'université. Cependant, des aménagements peuvent être proposés par le service de médecine préventive.

Engagements de l'université et de l'étudiant en situation de handicap

La procédure du Relais Handicap Santé

1^{re} étape :

- l'étudiant en situation de handicap doit contacter dès son inscription le Relais Handicap Santé (RHS) (et pour les étudiants du centre Melun, le correspondant handicap) AVANT le début des cours afin de définir ses besoins d'aménagements lors de ses études.
- un plan d'accompagnement de l'étudiant handicapé (PAEH) est réalisé avec le Relais Handicap Santé (et pour les étudiants du centre Melun, avec le correspondant handicap) :

il en résulte une fiche d'analyses des besoins signée par l'étudiant et transmise au SUMPPS (service universitaire de médecine préventive et de promotion de la santé).

2e étape :

- l'étudiant doit aussitôt prendre rendez-vous avec le SUMPPS. Tél. : 01 40 51 10 00.
- un avis médical sera émis et envoyé au Relais Handicap Santé de l'université Paris II (et pour les étudiants du centre Melun, le correspondant handicap). (L'avis sera transmis au service des examens, à la scolarité concernée et à l'infirmière).
- une décision individuelle, récapitulant les aménagements prévus, et signée par le Président de l'université, sera délivrée à l'étudiant. L'envoi du document sera fait par mail. Seuls, les aménagements inscrits peuvent être pris en compte.
- dès réception, l'étudiant doit présenter impérativement la décision des aménagements à tous ses enseignants.

N.B. 1 : Les aménagements proposés ne doivent pas modifier la nature des examens, sauf autorisation expresse du Président, après examen des propositions du service universitaire de médecine préventive.

N.B. 2 : La confidentialité des informations personnelles est garantie par le Relais Handicap Santé, la correspondante handicap du centre Melun, l'infirmière et le service de médecine préventive (conformément aux dispositions réglementaires relatives aux données personnelles).

N.B. 3 : Les aménagements ne sont autorisés que pour l'année universitaire en cours. Ils devront être réévalués chaque année dans les conditions et calendrier indiqués dans le 1^{er} paragraphe de la 1^{re} étape, page 1.

Obligations de l'étudiant déclaré en situation de handicap

- l'étudiant en situation de handicap, inscrit à l'université, doit **anticiper** ses besoins d'aménagements et doit se présenter **avant le début des cours** au Relais Handicap Santé, quel que soit le handicap.
- l'étudiant en situation de handicap qui se désinscrit se doit d'avertir par écrit et par mail au plus tôt le Relais Handicap Santé afin de suspendre l'organisation des aménagements.
- dans l'éventualité d'un prêt de matériel par l'université, l'étudiant en situation de handicap signe un contrat de prêt et s'engage à restituer le matériel en bon état de fonctionnement à la fin de la période de prêt.
- l'étudiant en situation de handicap bénéficiant de la prise de notes se doit d'en accuser la bonne réception au preneur de notes.
- l'étudiant en situation de handicap bénéficiant de la prise de notes ne doit **jamais** les diffuser sur les réseaux sociaux ou bien les communiquer à des tiers étudiants ou non. Le non-respect de la propriété intellectuelle de l'enseignant et du preneur de notes entraînera la suppression immédiate de la prise de notes sur toute la durée du cursus universitaire.
- si l'avis médical préconise une dispense d'assiduité, l'étudiant est responsable de sa mise en place auprès de sa scolarité dès réception de l'avis.
- en cas de cours ou de TD reporté ou en cas de maladie, l'étudiant en situation de handicap bénéficiant d'une aide (tuteur, interprète en langues des signes), doit obligatoirement informer la personne concernée.
- l'étudiant en situation de handicap dans l'impossibilité de se présenter aux examens doit avertir immédiatement le Relais Handicap Santé ou sa scolarité par écrit (envoi d'un mail)

(pour les étudiants du centre Melun, le correspondant handicap et le service des examens)
afin de suspendre les aménagements. Il lui sera demandé un justificatif d'absence
conformément au règlement de contrôle des connaissances.

NOM :

Prénom :

Matricule étudiant :

Diplôme :

Date :/...../20.....

Signature de l'étudiant :